



République Française - Département de la Moselle

6DST/GB/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de Monsieur Stéphane TRITON en date du 10 juin 2024.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue de la liberté, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation d'un branchement de fibre optique par la société LEICK TP sise 46 rue Principale, 57570 BEYREN-LÈS-SIERCK, pour le compte de Monsieur Stéphane TRITON les 12 et 13 juin 2024.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Les 12 et 13 juin 2024, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de chantier et de secours, à hauteur de l'immeuble sis 24 rue de la Liberté, de part et d'autre de la chaussée.
- Article 2 :** Les 12 et 13 juin 2024, la circulation sera rétrécie et limitée à 30 km/h, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus.
- Article 3 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société LEICK TP.

- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société LEICK TP, en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 11 juin 2024

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué